Quatre-vingt-huitième année – N° 4736 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : **76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13**

Compte n° **4314**

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne relatif à la coopération et à l'échange cinématographique.

Dahir n° 1-96-166 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant publication de l'accord fait à Rabat le 29 juillet 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne relatif à la coopération et à l'échange cinématographique..... 840

Accords entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne.

Dahir n° 1-99-103 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant publication de l'accord commercial fait à Rabat le 22 septembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne..... 840

Dahir n° 1-99-104 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant publication de l'accord fait à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements..... 842

Pages

Protocoles d'accords entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal.

Dahir n° 1-99-133 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant publication du protocole d'accord fait à Dakar le 8 avril 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine de la santé publique..... 845

Dahir n° 1-99-134 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant publication du protocole d'accord fait à Dakar le 13 mars 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine des affaires sociales..... 846

Conventions entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

Dahir n° 1-99-115 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention en matière de transport maritime faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste..... 847

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Dahir n° 1-99-116 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention de coopération en matière d'affaires sociales faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste 848

Dahir n° 1-99-117 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention de coopération en matière de sécurité faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste 848

Dahir n° 1-99-118 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention de coopération dans le domaine touristique faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste 848

Dahir n° 1-99-119 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention de coopération administrative réciproque pour la protection, la recherche et la répression des infractions douanières faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste 849

Dahir n° 1-99-120 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention relative à l'assistance aux personnes détenues et au transfèrement des condamnés faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste 849

Agences urbaines.

Décret n° 2-99-710 du 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999) modifiant le décret n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès 849

Décret n° 2-99-711 du 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999) modifiant le décret n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir 850

Décret n° 2-99-713 du 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999) modifiant le décret n° 2-97-361 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kenitra – Sidi-Kacem, Settat et Taza 850

Barid Al-Maghrib. – Liste des services assurés pour le compte du Trésor.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1014-99 du 11 rabii I 1420 (25 juin 1999) fixant la liste des services que Barid Al-Maghrib assure pour le compte du Trésor 851

Pages

Semences certifiées. – Prix subventionnés de rétrocession.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de l'économie et des finances n° 1215-99 du 26 rabii II 1420 (9 août 1999) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières 851

Diplôme de spécialité médicale. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1315-99 du 7 joumada I 1420 (19 août 1999) complétant l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale 851

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 988-99 du 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture 852

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 924-99 du 9 joumada II 1420 (20 septembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 852

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1047-99 du 10 joumada II 1420 (21 septembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 853

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche des phoques-moines et autres mammifères marins.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1430-99 du 13 joumada II 1420 (24 septembre 1999) prorogeant la durée de validité de l'arrêté n° 2134-93 du 10 joumada I 1414 (26 octobre 1993) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des phoques-moines et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines 853

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Société de financement. – Agrément.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1195-99 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999) portant agrément de la société « Chaâbi-Leasing » en qualité de société de financement 854

Hydrocarbures.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la Société Cabre Maroc Limited 854

Agrément pour la commercialisation de semences standard de légumes.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1420-99 du 11 joumada II 1420 (22 septembre 1999) portant agrément de la société Western Seed Maroc pour commercialiser des semences standard de légumes.. 854

Société « ITALPLAST ». – Retrait du droit d'usage de la marque de conformité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 854-99 du 14 rabii II 1420 (28 juillet 1999) relative au retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines sur les conduits ICT de la société « ITALPLAST » 855

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Pages

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-99-205 du 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) portant délégation du pouvoir de nomination 856

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-99-627 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers 856

Ministère chargé de l'administration de la défense nationale.

Décret n° 2-99-913 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-65-046 du 6 moharrem 1385 (7 mai 1965) relatif à la situation des attachés militaires, de leurs adjoints et des autres personnels militaires affectés auprès d'eux 857

Ministère de la santé.

Décret n° 2-99-651 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999) portant statut particulier du corps interministériel des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes 858

Ministère du transport et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 172-99 du 10 safar 1420 (26 mai 1999) fixant les conditions de délivrance des brevets exigés pour exercer les fonctions d'officier à bord des navires de commerce 862

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-166 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant publication de l'accord fait à Rabat le 29 juillet 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne relatif à la coopération et à l'échange cinématographique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 29 juillet 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne relatif à la coopération et à l'échange cinématographique ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 29 juillet 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne relatif à la coopération et à l'échange cinématographique.

Fait à Rabat, le 23 safar 1420 (8 juin 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Dahir n° 1-99-103 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant publication de l'accord commercial fait à Rabat le 22 septembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial fait à Rabat le 22 septembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord commercial fait à Rabat le 22 septembre 1993 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne.

Fait à Rabat, le 23 safar 1420 (8 juin 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

ci-dessous dénommés « Parties contractantes » ;

Reconnaissant l'existence de conditions favorables à l'expansion des relations économiques entre les deux pays ;

Animés du désir d'affermir leurs liens d'amitié, de promouvoir et de développer les échanges de marchandises et de services ainsi que la coopération économique entre les deux pays sur la base des avantages mutuels ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la Nation la plus favorisée en matière d'importation et d'exportation de marchandises en provenance de chacun des deux pays, conformément aux droits et obligations découlant du fait qu'elles sont parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux avantages, privilèges et concessions déjà accordés ou qui seront accordés par l'une des Parties contractantes aux :

a – Pays membres d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, dont l'une des Parties contractantes est ou pourrait devenir membre ;

b – Pays limitrophes, pour faciliter le commerce frontalier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Les Parties contractantes prendront toutes les mesures appropriées pour favoriser le développement continu et régulier du commerce de marchandises et services entre les deux pays.

Article 3

Les importations et les exportations de marchandises et services en provenance et à destination de chacun des pays des Parties contractantes s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 4

Les transactions commerciales conclues dans le cadre du présent accord seront effectuées en vertu de contrats réalisés entre les personnes physiques ou morales des deux pays.

A cet effet, les Parties contractantes encourageront le développement des relations d'affaires et la conclusion de contrats, y compris des contrats à long terme, entre les personnes physiques ou morales des deux pays.

Article 5

En vue d'encourager le développement des relations commerciales, les Parties contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à la participation et à l'organisation des foires, des expositions commerciales, des symposiums, des missions commerciales et d'autres actions similaires sur leur territoire respectif, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Les Parties contractantes, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, exonèreront de droits de douanes et de toutes taxes d'effet équivalent, à l'importation et à l'exportation, les produits suivants provenant du territoire de l'un des deux pays :

a – Echantillons de marchandises et matériels publicitaires non destinés à la vente et servant exclusivement à la publicité et à la recherche de commandes ;

b – Marchandises, produits et outillages importés temporairement et nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales, à condition qu'ils ne soient pas vendus ;

c – Marchandises importées temporairement pour l'exécution de tests et d'expériences, à condition qu'elles ne soient pas vendues.

Article 7

Les Parties contractantes sont convenues d'accorder, en conformité avec leurs lois et réglementations en vigueur, la liberté de transit à travers le territoire de chaque Partie, par les voies les plus convenables pour le transit international, pour les marchandises de toute origine à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante.

Article 8

Le règlement de tous paiements entre personnes morales ou physiques des deux pays s'effectuera en devises librement convertibles conformément aux lois et réglementations relatives au contrôle de change en vigueur dans les deux pays.

Article 9

Les Parties contractantes s'informeront mutuellement des difficultés qui résulteraient de l'application du présent accord ou de l'interprétation de ses dispositions et rechercheront, par voie de consultation, à la demande de l'une des Parties contractantes, des solutions satisfaisantes pour les deux pays.

Dans ce but, il est constitué une commission mixte commerciale composée de représentants des deux gouvernements qui sera chargée de veiller à la bonne exécution du présent accord et de rechercher de nouveaux moyens susceptibles d'élargir et de développer la coopération économique et commerciale entre les deux pays.

Cette commission se réunira, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, alternativement au Maroc et en Pologne, à la date qui sera fixée d'un commun accord par les Parties contractantes.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification relative à l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur conformément aux procédures applicables dans chacun des deux pays.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera renouvelé, par tacite reconduction, d'année en année, pour de nouvelles périodes d'une année, à moins que l'une des Parties contractantes ne l'aura dénoncé par écrit, avec un préavis de six mois avant la date de son expiration.

Les dispositions du présent accord continueront à être appliquées, après sa dénonciation ou son expiration, à toutes les obligations découlant de contrats et protocoles conclus en vertu du présent accord et non exécutées entièrement à la date de son échéance.

Article 11

Le présent accord, à son entrée en vigueur, abroge et remplace l'accord commercial à long terme signé à Varsovie le 22 juin 1974 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Populaire de Pologne et le Protocole relatif aux livraisons réciproques de marchandises pour les années 1988 - 1992 signé le 29 avril 1987 entre les gouvernements des deux pays en application de l'accord et à long terme.

Fait et signé à Rabat le 22 septembre 1993 en deux originaux en langues arabe, polonaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement	Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc	de la République de Pologne

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-104 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant publication de l'accord fait à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 24 octobre 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Rabat, le 23 safar 1420 (8 juin 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Pologne concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

Dénommés ci-après les « Parties contractantes » ;

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements ;

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

– Aux fins du présent accord :

1. Le terme «investissement» désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement :

a/ les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires ;

b/ les actions et autres formes de participation dans des entreprises ;

c/ les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;

d/ les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, ainsi que les fonds de commerce ;

e/ les concessions de droit public y compris les concessions de recherche d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'« investissement » au sens du présent accord.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Si l'investissement est effectué par un investisseur par l'intermédiaire d'un organisme visé à la lettre c/ de l'alinéa 2, dans lequel il détient une participation au capital, cet investisseur jouira des avantages du présent accord dans la mesure de cette participation indirecte à condition, toutefois, que ces avantages ne lui reviennent pas s'il invoque le mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord de protection des investissements étrangers conclu par une Partie contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a/ toute personne physique ayant la nationalité marocaine ou polonaise en vertu de la législation du Royaume du Maroc ou de la République de Pologne respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

b/ toute personne morale ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou de la République de Pologne et constituée conformément à la législation marocaine ou polonaise respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

c/ les entités juridiques établies, conformément à la législation d'un quelconque pays qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux de cette Partie contractante ou par des entités juridiques ayant leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette Partie contractante ; il est entendu que le contrôle exige une part significative de propriété.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Le terme « revenus » désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances de licence.

4. le terme « territoire » désigne :

a) pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

b) pour la République de Pologne : le territoire de la République de Pologne y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales de la République de Pologne et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation de la République de Pologne, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits de la République de Pologne relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un nouvel investissement.

2. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chaque Partie contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

Les revenus de l'investissement et, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

Article 3

Traitement des investissements

1. Chaque Partie contractante assure sur son territoire aux investissements de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus favorable.

Chaque Partie contractante, assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union économique ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un accord international similaire ou une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

Article 4

Expropriation et indemnisation

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique.

2. La Partie contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité juste et équitable dont le montant correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et librement transférable.

Article 5

Dédommagement pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

Article 6

Transferts

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, garantit à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible et sans retard injustifié des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment :

a/ d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou à accroître l'investissement ;

b/ des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants ;

c/ des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement ;

d/ des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e/ des indemnités dues en application des articles 4 et 5 ;

f/ d'une quotité appropriée des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens de cette Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de la première Partie contractante au titre d'un investissement.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, et en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

3. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

Article 7

Subrogation

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

Article 8

Règles applicables

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 9

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les Parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les Parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis, au choix de l'investisseur :

a/ soit au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;

b/ soit pour arbitrage au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat, partie au présent accord, aura adhéré à celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du mécanisme supplémentaire du C.I.R.D.I.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée des représentants des Parties ; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.

4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le président de la Cour internationale de justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le président de la Cour internationale de justice possède la nationalité de l'une des Parties contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le vice-président de la Cour internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président possède la nationalité de l'une des Parties contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour internationale de justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent accord et des règles et principes du droit international. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties contractantes.

7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

8. Chaque Partie contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 11

Application

Le présent accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués en devises, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

Article 12

Entrée en vigueur, validité et expiration

1. Le présent accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties contractantes des procédures constitutionnelles dans leur pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Rabat le 24 octobre 1994 en deux originaux, chacun en langues arabe, polonaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le gouvernement de la République de Pologne

Dahir n° 1-99-133 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant publication du protocole d'accord fait à Dakar le 8 avril 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine de la santé publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole d'accord fait à Dakar le 8 avril 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine de la santé publique ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du protocole précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole d'accord fait à Dakar le 8 avril 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine de la santé publique.

Fait à Rabat, le 23 safar 1420 (8 juin 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Protocole d'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine de la santé publique

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,

Considérant les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité existant entre les deux peuples ;

Profondément attachés aux buts et principes de l'Organisation mondiale de la santé et des autres organisations internationales dont les deux pays sont membres ;

Désireux de consolider et de renforcer, dans le domaine de la santé, la coopération privilégiée qu'entretiennent les deux pays, conformément aux recommandations du comité inter-Etats sénégalo-marocain tenu à Rabat du 19 au 24 mars 1981,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Informations sanitaires

Les deux parties s'engagent à encourager une collaboration active et une coopération accrue dans le domaine des informations sanitaires notamment en ce qui concerne :

– les maladies endemo-épidémiques en général, les maladies à déclaration obligatoire en particulier ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– l'envoi de rapports de statistiques sanitaires et démographiques.

Article 2

Lutte contre les grandes endémie

Les deux parties s'engagent à mener une action concertée pour la lutte contre les grandes endémies, notamment la lèpre, la tuberculose, la fièvre jaune, le choléra, la rougeole, etc...

A ce titre, elles confronteront périodiquement les expériences tirées de leur stratégie respective, et notamment leur programme élargi de vaccination.

Article 3

Coopération technique

Les deux pays, conformément à l'approche de la coopération technique entre pays en développement, dans le domaine de la santé, telle que définie par l'OMS, s'engagent à développer les échanges sur leurs expériences en matière de :

– Pharmacie et de médicaments, notamment « des médicaments essentiels », qui sont le support des soins de santé de base ;
– Contrôle des médicaments produits ou importés, pharmacopée traditionnelle, etc...
– Formation des personnels de santé en général, des spécialistes médicaux et paramédicaux en particulier, notamment dans les domaines de la radiologie, l'anesthésie, l'entretien et la maintenance du matériel médico-chirurgical, l'administration et la gestion des hôpitaux, des laboratoires, des statistiques sanitaires, sciences de la santé, santé familiale, etc...

Article 4

Sciences de la santé

En vue de la mise en œuvre de cette coopération technique, les deux parties confirmeront leur accord pour la création d'une commission mixte des sciences de la santé, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront déterminées par échanges de lettres.

Article 5

Modification

Chaque partie contractante peut, à tout moment, notifier à l'autre partie son désir de voir modifier ce présent protocole d'accord.

Article 6

Entrée en vigueur

Ce présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après notification par chacune des parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Fait à Dakar, le 8 avril 1987, en double exemplaire original en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la République du Sénégal	Pour le gouvernement du Royaume du Maroc
S.E. MONSIEUR IBRAHIMA FALL, *ministre des affaires étrangères.*	S.E. MONSIEUR ABDELLATIF FILALI, *ministre des affaires étrangères et de la coopération.*

Dahir n° 1-99-134 du 23 safar 1420 (8 juin 1999) portant publication du protocole d'accord fait à Dakar le 13 mars 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine des affaires sociales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole d'accord fait à Dakar le 13 mars 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine des affaires sociales ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du protocole précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, le protocole d'accord fait à Dakar le 13 mars 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine des affaires sociales.

Fait à Rabat, le 23 safar 1420 (8 juin 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Protocole d'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine des affaires sociales

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL,
ci-après dénommés « les deux Parties »,

– Désireux de renforcer les liens d'amitié et de coopération ;

– Soucieux d'établir dans le domaine des affaires sociales les bases d'une coopération fraternelle et fructueuse, et ce conformément à leurs intérêts communs ;

– Convaincus du rôle dynamique de l'action sociale dans le développement économique ;

– Conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Les deux parties s'engagent à œuvrer d'une manière permanente au développement de leur coopération dans le domaine des affaires sociales.

Article 2

La coopération en matière d'affaires sociales pourrait comprendre :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1. – L'échange d'expériences, d'études, de programmes, de documents concernant la protection sociale, la réadaptation des handicapés et la protection de la femme et de l'enfance.

2. – L'encouragement de la coopération entre les institutions sociales et humanitaires bénévoles marocaines et sénégalaises travaillant dans ces domaines.

3. – Le jumelage des établissements spécialisés dans le domaine de la formation de cadres sociaux.

4. – La contribution à la formation de cadres sociaux dans le domaine de l'action sociale dans les deux pays (bourses de stage, recyclages, séminaires, etc...).

5. – L'organisation de visites sur le terrain pour les responsables des deux pays à tous les niveaux pour s'informer des expériences réalisées dans le domaine de l'action sociale.

6. – L'encouragement de la coopération entre les institutions œuvrant dans le sens de la promotion sociale des catégories défavorisées.

Article 3

Les deux parties prendront les dispositions nécessaires pour coordonner leurs actions et positions au sein des organisations internationales sur les questions concernant le développement et la protection sociale.

Article 4

Les frais de séjour, de stage, de transport interne, et de soins médicaux occasionnés par l'échange des délégations seront à la charge du pays d'accueil. Les frais de transport international et d'indemnités seront assurés par le pays d'origine.

Article 5

Les deux parties constitueront une commission mixte ayant pour tâche :

1. – Le suivi de l'exécution de ce protocole et l'élaboration d'un programme annuel comprenant les activités, les séminaires, l'échange de visites et d'expériences ainsi que l'accueil des stagiaires dans les deux pays.

2. – La présentation des récommandations susceptibles de renforcer et d'élargir la coopération dans les secteurs indiqués.

3. – Cette commission se réunira une fois par an alternativement à Rabat et à Dakar ou chaque fois que les circonstances l'exigeront. La date et le lieu de la réunion de cette commission seront déterminés d'un commun accord entre les deux parties.

Article 6

Les deux parties s'engagent :

– A développer une coopération fructueuse entre les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine social dans les deux pays ;

– A encourager, selon les moyens disponibles, les institutions spécialisées en matière d'affaires sociales ;

– A établir des relations de coopération entre elles en vue d'échanger des expériences et de réaliser des programmes communs.

Article 7

Le présent protocole entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après notification par chacune des deux parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Article 8

Le présent protocole est conclu pour une durée de deux ans et pourra être prorogé par tacite reconduction pour une période égale.

– Il peut être modifié à tout moment par accord entre les deux parties.

– Il peut être dénoncé par chacune des parties moyennant un préavis de six mois.

Fait à Dakar, le 13 mars 1991 en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc :	Pour le gouvernement de la République du Sénégal :
Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales,	*Le ministre de la santé publique et de l'action sociale,*
MOHAMED ABIED.	ASSANE DIOP.

Dahir n° 1-99-115 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention en matière de transport maritime faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention en matière de transport maritime faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Tripoli le 1er juillet 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention en matière de transport maritime faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-116 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention de coopération en matière d'affaires sociales faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération en matière d'affaires sociales faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Tripoli le 1er juillet 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de coopération en matière d'affaires sociales faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Dahir n° 1-99-117 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention de coopération en matière de sécurité faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération en matière de sécurité faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Tripoli le 1er juillet 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de coopération en matière de sécurité faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Dahir n° 1-99-118 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention de coopération dans le domaine touristique faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération dans le domaine touristique faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Tripoli le 1er juillet 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de coopération dans le domaine touristique faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-119 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention de coopération administrative réciproque pour la protection, la recherche et la répression des infractions douanières faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de coopération administrative réciproque pour la protection, la recherche et la répression des infractions douanières faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Tripoli le 1er juillet 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de coopération administrative réciproque pour la protection, la recherche et la répression des infractions douanières faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Dahir n° 1-99-120 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) portant publication de la convention relative à l'assistance aux personnes détenues et au transfèrement des condamnés faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'assistance aux personnes détenues et au transfèrement des condamnés faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée fait à Tripoli le 1er juillet 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention relative à l'assistance aux personnes détenues et au transfèrement des condamnés faite à Rabat le 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) entre le Royaume du Maroc et la Grande Jamahirya arabe libyenne populaire et socialiste.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4736 du 11 rejeb 1420 (21 octobre 1999).

Décret n° 2-99-710 du 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999) modifiant le décret n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 joumada II 1420 (15 septembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La tutelle de l'Agence urbaine et de « sauvegarde de Fès est assurée par le ministre chargé de « l'urbanisme sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au « ministre des finances .....
« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'environnement, de l'urbanisme
et de l'habitat,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'économie
et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-711 du 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999) modifiant le décret n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 joumada II 1420 (15 septembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La tutelle de l'Agence urbaine d'Agadir « est assurée par le ministre chargé de l'urbanisme sous réserve « des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances

« .....

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'environnement, de l'urbanisme
et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-713 du 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999) modifiant le décret n° 2-97-361 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kenitra – Sidi-Kacem, Settat et Taza.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-361 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi – El-Jadida, Kenitra – Sidi-Kacem, Settat et Taza ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 joumada II 1420 (15 septembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-97-361 du 27 joumada II 1418 (30 octobre 1997) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les ressorts territoriaux et les sièges des agences « urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les suivants :

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de Laâyoune, « dont le siège est fixé à Laâyoune, comprend les provinces « de Laâyoune et de Boujdour ;

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine de Meknès, dont le « siège est fixé à Meknès, comprend la préfecture de « Meknès-El-Menzeh, la préfecture d'Al-Ismailia, la province « d'El-Hajeb et la province d'Ifrane ;

« – .....

« – le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Oujda, dont le « siège est fixé à Oujda, comprend la préfecture d'Oujda-« Angad, la province de Jerada, la province de Berkane, la « province de Taourirt et la province de Figuig ;

« – ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'environnement, de l'urbanisme
et de l'habitat,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1014-99 du 11 rabii I 1420 (25 juin 1999) fixant la liste des services que Barid Al-Maghrib assure pour le compte du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-97-814 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne Barid Al-Maghrib ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Barid Al-Maghrib assure, pour le compte du Trésor et conformément à la réglementation en vigueur, les services ci-après :

1 – L'encaissement des droits de douane dus au titre des colis postaux, des envois de la poste rapide internationale (EMS) et des envois de la poste aux lettres ;

2 – Le paiement des dépenses publiques, des pensions et rentes diverses ;

3 – Les approvisionnements et les dégagements des caisses des comptables du Trésor exerçant dans les localités où n'existe pas une agence de Bank Al-Maghrib.

ART. 2. – Les receveurs de Barid Al-Maghrib sont soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur et aux contrôles de la Trésorerie générale du Royaume en ce qui concerne les opérations donnant lieu à des mouvements sur le compte courant du Trésor à Bank Al-Maghrib.

ART. 3. – La Trésorerie générale du Royaume et la direction du Trésor et des finances extérieures sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté n° 1756-93 du 1er chaabane 1414 (14 janvier 1994) fixant la liste des services que l'Office national des postes et télécommunications assure pour le compte du Trésor.

Rabat, le 11 rabii I 1420 (25 juin 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de l'économie et des finances n° 1215-99 du 26 rabii II 1420 (9 août 1999) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences céréalières aux agriculteurs par les sociétés grainières.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1379 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les semences certifiées de céréales commercialisées par les sociétés grainières agréées au cours de la campagne agricole 1999-2000 bénéficieront d'une subvention unitaire de 50 DH/ql pour le blé tendre, 45 DH/ql pour le blé dur et 30 DH/ql pour l'orge.

ART. 2. – La subvention sera versée directement aux sociétés grainières qui commercialisent les semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge aux prix subventionnés maxima figurant dans le tableau suivant :

ESPÈCES	PRIX MAXIMA SUBVENTIONNÉS DE RETROCESSION (DH/ql)		
	G4	R1	R2
Blé tendre (toutes variétés)	405	385	375
Blé dur (toutes variétés)	425	405	395
Orge (toutes variétés)	325	305	295

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à partir du 15 septembre 1999.

Rabat, le 26 rabii II 1420 (9 août 1999).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1315-99 du 7 joumada I 1420 (19 août 1999) complétant l'article 2 du décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale, notamment son article 2,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret susvisé n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les spécialités médicales .....

« ..... ci-après :

« Spécialités de médecine	*Durée des études*
«	
« Médecine du sport	3 ans
« Médecine physique et réadaptation fonctionnelle ...	4 ans
« Médecine nucléaire	4 ans
« *Spécialités de chirurgie*	
« ..... »	

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 joumada I 1420 (19 août 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 988-99 du 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale d'architecture, tel qu'il a été complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Après avis du conseil national de l'Ordre des architectes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'École nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Tunisie :*

« – Diplôme d'architecte délivré par l'Institut technologique « des arts, d'architecture et d'urbanisme de Tunis.

« *Ex. U.R.S.S. :*

« .....

« – Le titre de master of science en architecture (architecture « des édifices) – Académie d'Etat d'Odessa du bâtiment « et d'architecture ;

« – Le grade de master of science en architecture – Université « technique nationale de génie civil et architecture de « Kharkov ;

« – Le grade de magistre de l'architecture – Institut « d'architecture de Moscou, assorti du degré of bachelor « of science in architecture délivré par le même institut. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 rabii I 1420 (1er juillet 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 924-99 du 9 joumada II 1420 (20 septembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire, série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Tunisie :*

« .....

« – Grade de docteur en médecine - faculté de médecine de « Tunis - Université des sciences, techniques et médecine « de Tunis ;

« – Grade de docteur en médecine - faculté de médecine de « Sfax - Université de Sfax. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada II 1420 (20 septembre 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1047-99 du 10 joumada II 1420 (21 septembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été complété ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire, série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Algérie :*

« .....

« – Grade de docteur en médecine - Institut des sciences « médicales - Université Djilali El Yabess de Sidi Bel-Abbes.

« – Grade de docteur en médecine - Institut national de « l'enseignement supérieur en sciences médicales - Université « d'Alger.

« *France :*

« .....

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine - Université « d'Auvergne, Clermont Ferrand I.

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine - Université « de Strasbourg I - Louis Pasteur. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada II 1420 (21 septembre 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1430-99 du 13 joumada II 1420 (24 septembre 1999) prorogeant la durée de validité de l'arrêté n° 2134-93 du 10 joumada I 1414 (26 octobre 1993) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des phoques-moines et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES, CHARGÉ DES PÊCHES MARITIMES,

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 2134-93 du 10 joumada I 1414 (26 octobre 1993) relatif à l'interdiction temporaire de pêche des phoques-moines et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1560-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation des espèces halieutiques, notamment celles faisant l'objet d'une réglementation internationale ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'interdiction temporaire de pêche des phoques-moines et autres mammifères marins ainsi que de certaines autres espèces marines, prévue par l'arrêté n° 2134-93 du 10 joumada I 1414 (26 octobre 1993) susvisé, est prorogée pour une période de dix (10) ans à compter du 17 novembre 1999, dans les conditions fixées audit arrêté.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 joumada II 1420 (24 septembre 1999).

THAMI KHYARI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1195-99 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999) portant agrément de la société « Chaâbi-Leasing » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 21 ;

Vu la demande de la Banque centrale populaire, pour le compte de la société « Chaâbi-Leasing », en date du 10 juin 1999 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 7 juillet 1999,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Chaâbi-Leasing », dont le siège social est sis à Casablanca, n° 3, rue d'Avignon, est agréée en qualité de société de financement pour effectuer les opérations de crédit-bail, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 rabii II 1420 (5 août 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant à l'accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la Société Cabre Maroc Limited.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), notamment les articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, notamment l'article 60 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la Société Cabre Maroc Limited, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zônes d'intérêt dénommées « Fès-Nord », « Volubilis-Est » et « Oued Sebou-Ouest » ;

Vu l'avenant audit accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la Société Cabre Maroc Limited,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant à l'accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la Société Cabre Maroc Limited, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zônes d'intérêt dénommées « Fès-Nord », « Volubilis-Est » et « Oued Sebou-Ouest ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'économie et des finances,*
YOUSSEF TAHIRI.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1420-99 du 11 joumada II 1420 (22 septembre 1999) portant agrément de la société Western Seed Maroc pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Western Seed Maroc, immeuble Moussaoui, boulevard Prince Héritier Sidi Mohammed, Aït-Melloul, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société Western Seed Maroc est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada II 1420 (22 septembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 854-99 du 14 rabii II 1420 (28 juillet 1999) relative au retrait du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines sur les conduits ICT de la société « ITALPLAST ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de certification des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines est retiré à la société « ITALPLAST » pour les conduits annelés isolants en polypropylène dénommés ICT 90 PPL de diamètres 20, 25, 32 et 40, fabriqués à l'usine ITALPLAST, sise 6, rue Moulay Youssef, Settat, et relevant de la norme marocaine NM 06.6.038.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 rabii II 1420 (28 juillet 1999).

ALAMI TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-99-205 du 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999) portant délégation du pouvoir de nomination

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed-VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution notamment son article 30,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent dahir, délégtion est donnée à compter du 9 rabii II 1420 (23 juillet 1999) au Premier ministre et aux ministres et chefs d'administration à l'effet de nommer aux emplois relevant de leur autorité respective en vertu des dispositions en vigueur.

ART. 2. – Relèvent de Notre autorité les nominations prononcées par dahir conformément aux dispositions en vigueur.

Relèvent également de Notre autorité les nominations aux grades et emplois supérieurs suivants :

– Secrétaires généraux de ministère ;
– Inspecteurs généraux ;
– Directeurs généraux et directeurs d'administrations centrales ;
– Ingénieurs généraux ;
– Architectes généraux ;
– Inspecteur général des finances ;
– Inspecteur général de l'administration territoriale ;
– Médecins inspecteurs généraux ;
– Vétérinaires inspecteurs généraux ;
– Analystes-concepteurs-généraux ;
– Préfets de police, contrôleurs généraux, chefs de sûreté régionale et commissaires de police ;
– Directeurs d'établissements publics ;
– Recteurs d'universités ;
– Doyens de facultés ;
– Directeurs des académies du ministère de l'éducation nationale.

ART. 3. – Le présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 9 rabii II 1420 (23 juillet 1999) et abroge à compter de la même date le dahir n° 1-72-113 du 6 joumada II 1392 (18 juillet 1972) portant délégation du pouvoir de nomination.

Sont confirmées les nominations intervenues en vertu du dahir précité n° 1-72-113 du 6 joumada II 1392 (18 juillet 1972).

Fait à Rabat, le 18 joumada II 1420 (29 septembre 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4734 du 4 rejeb 1420 (14 octobre 1999).

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2-99-627 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2-84-30 du 9 joumada I 1405 (31 janvier 1985) portant création et organisation de l'Institut national de l'action sociale (I.N.A.S.), notamment son article 20 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 joumada II 1420 (15 septembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le corps des sapeurs-pompiers est « constitué par les cadres ci-après :

« – Le cadre des sapeurs-pompiers ;
« – Le cadre des sous-officiers des sapeurs-pompiers ;
« – Le cadre des officiers des sapeurs-pompiers ;
« – Le cadre des animateurs en affaires sociales des « sapeurs-pompiers. »

ART. 2. – Le décret n° 2-77-83 du 15 safar 1397 (5 février 1977) portant statut particulier du corps des sapeurs-pompiers est complété par les articles 18 *bis* , 18 *ter* et 18 *quater*.

« *Article 18* bis. – Le cadre des animateurs en affaires « sociales des sapeurs-pompiers comprend deux grades, animateur « en affaires sociales des sapeurs-pompiers et animateur « principal en affaires sociales des sapeurs-pompiers classés « respectivement dans les échelles de rémunération 8 et 9 « instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 « (31 décembre 1973). »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 18* ter. – Les animateurs en affaires sociales des « sapeurs-pompiers sont recrutés et nommés sur titre parmi les « candidats de sexe féminin titulaires du diplôme de 1er cycle « délivré par l'Institut national de l'action sociale (I.N.A.S.).»

« *Article 18* quater. – Les animateurs principaux en affaires « sociales des sapeurs-pompiers sont nommés :

« 1 – Par voie d'examen d'aptitude professionnelle parmi « les animateurs en affaires sociales des sapeurs-pompiers « comptant quatre années au moins de service effectif en cette « qualité ;

« 2 – Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les animateurs en affaires sociales des sapeurs-pompiers « comptant au moins dix ans de service effectif en cette qualité. « Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de « 25% de l'effectif budgétaire du cadre des animateurs en « affaires sociales des sapeurs-pompiers. »

ART. 3. – Les animateurs en affaires sociales titulaires du diplôme du 1er cycle délivré par l'Institut national de l'action sociale recrutées par voie de contrat à compter du 5 mai 1997 en exercice au sein du corps des sapeurs-pompiers sont intégrés animateurs en affaires sociales des sapeurs-pompiers à compter de la date d'effet du présent décret.

Les animateurs en affaires sociales intégrés en vertu des présentes dispositions conservent dans leur nouvelle situation la même situation d'échelle, d'échelon et d'ancienneté dont ils bénéficiaient dans leur situation antérieure.

Toutefois, dans chaque cas l'agent soumis aux dispositions du présent décret conservera la situation administrative qu'il détenait jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

ART. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

MINISTERE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-99-913 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999) modifiant et complétant le décret n° 2-65-046 du 6 moharrem 1385 (7 mai 1965) relatif à la situation des attachés militaires, de leurs adjoints et des autres personnels militaires affectés auprès d'eux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-65-046 du 6 moharrem 1385 (7 mai 1965) relatif à la situation des attachés militaires, de leurs adjoints et des autres personnels militaires affectés auprès d'eux ;

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 joumada II 1420 (15 septembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 du décret n° 2-65-046 du 6 moharrem 1385 (7 mai 1965) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....

« .....

« *b)* Une indemnité mensuelle de sujétion spéciale payable à « terme échu, et fixée ainsi qu'il suit :

« – Paris, Londres, Washington, Rome, Nouakchott, Abou « Dhabi et Djeddah : huit mille dirhams (8.000 DH) ;

« – Bonn, Moscou, Madrid, Bruxelles, Lisbonne et villes « siège d'organisations internationales : six mille dirhams « (6.000 DH) ;

« – Alger, Tunis, le Caire, Dakar, Beyrouth, Baghdad, « Teheran et Malabo : cinq mille dirhams (5.000 DH).

« En outre les attachés militaires ont droit pendant l'exercice « de leurs fonctions à un logement dont le loyer mensuel à la « charge de l'Etat ne peut excéder vingt mille dirhams « (20.000 DH) et à une voiture de service.

« *c) abrogé.* »

« *Article 3.* – .....

« .....

« *a)* une indemnité mensuelle de sujétion spéciale payable à « terme échu et fixée à deux mille dirhams (2.000 DH) ;

« *b)* une indemnité mensuelle représentative de logement « payable à terme échu et fixée à quinze mille dirhams (15.000 DH). »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1998.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4733 du 1er rejeb 1420 (11 octobre 1999).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Décret n° 2-99-651 du 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999) portant statut particulier du corps interministériel des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (24 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996) ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 joumada II 1420 (15 septembre 1999),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un corps interministériel des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes. Ce corps a vocation à exercer dans l'ensemble des administrations publiques.

ART. 2. – Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens dentistes sont en position normale d'activité dans l'ensemble des administrations publiques.

Ils relèvent de l'autorité du chef de l'administration de recrutement. Celui-ci assure leur gestion dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique et par le présent décret. Il est en outre compétent pour instituer des commissions administratives paritaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Le corps interministériel des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes comprend 3 cadres :

- le cadre des médecins ;
- le cadre des pharmaciens ;
- le cadre des chirurgiens dentistes.

ART. 4. – Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes relevant du présent statut ont pour mission de participer à toutes les actions visant l'amélioration du niveau sanitaire de la population. A ce titre, ils sont notamment chargés des missions de prévention et d'éducation sanitaires.

Ils assurent en outre la gestion des services dont ils peuvent avoir la responsabilité.

ART. 5. – Les activités de prévention et d'éducation sanitaires consistent dans l'application de la politique gouvernementale en matière de santé publique et notamment :

- la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles ;
- l'amélioration de l'hygiène collective et individuelle ;
- la promotion de la santé de la mère et de l'enfant ;
- la participation à la promotion de la santé des travailleurs et à l'amélioration des conditions de leur travail ;
- la contribution au suivi de la santé des élèves et des étudiants ;
- l'information, l'éducation et la communication en matière de santé.

ART. 6. – Outre les missions visées aux articles 4 et 5 ci-dessus, les médecins, les chirurgiens-dentistes relevant du ministère chargé de la santé exerçent les activités suivantes :

- diagnostic, traitement et soins d'urgence ;
- évaluation et recherche épidémiologiques ;
- encadrement, animation, formation continue et recyclage du personnel médical, para-médical et des étudiants placés sous leur autorité ;
- garde et astreinte.

ART. 7. – Les activités de diagnostic, de traitement et des soins d'urgence consistent dans :

- l'examen du patient et la recherche de la cause de la maladie ;
- la réalisation ou la prescription des investigations utiles à l'établissement du diagnostic ;
- la prescription du traitement approprié et, le cas échéant, l'accomplissement ou la prescription des interventions nécessaires compte tenu du diagnostic établi ;
- le suivi de la santé du patient ;
- la délivrance des certificats médicaux et tout acte d'expertise médico-légale dont ils sont requis ;
- le constat de décès et la délivrance des certificats médicaux y afférents ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• les autopsies dans un but de recherche dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, ou à des fins médico-légales.

ART. 8. – L'évaluation et la recherche épidémiologique comprend toutes les actions visant l'explication des phénomènes morbides et tous autres phénomènes en relation avec la santé des populations et notamment :

• les enquêtes et études épidémiologiques ;

• les enquêtes autour de cas de maladies ;

• la surveillance épidémiologique.

ART. 9. – Les activités d'encadrement, d'animation, de formation continue et de recyclage du personnel médical et para-médical consistent en :

• la vulgarisation et l'actualisation des connaissances scientifiques et de santé publique auprès du personnel concerné ;

• la supervision de la pratique des activités et programmes de santé publique sur le terrain ;

• l'organisation de séances de perfectionnement et de recyclage ;

• l'utilisation de méthodes et des techniques appropriées pour l'amélioration des connaissances professionnelles du personnel placé sous leur autorité.

ART. 10. – La garde est l'obligation de présence effective dans les locaux du service sanitaire de jour ou de nuit en vue d'assurer la surveillance médicale des malades hospitalisés et de répondre aux situations d'urgence qui se présentent au service.

L'astreinte est l'obligation de garde à domicile. Le médecin ou chirurgien-dentiste soumis à l'astreinte est tenu de répondre avec célérité aux appels de service à toute heure de jour comme de nuit.

ART. 11. – Les pharmaciens de santé publique sont chargés notamment des activités suivantes :

• instruction des dossiers de demandes d'autorisation de mise sur le marché des médicaments ;

• fixation des cadres de prix des médicaments ;

• analyse et contrôle de qualité des médicaments et spécialités pharmaceutiques ;

• suivi de la régularité de l'approvisionnement du marché en médicaments ;

• organisation de l'approvisionnement, gestion des stocks et distribution des médicaments au niveau des services sanitaires ;

• inspection des laboratoires de fabrication de médicaments, grossisteries et officines ;

• contrôle de la gestion des stupéfiants et des substances psychotropes ;

• évaluation et recherche en matière de toxicologie et de pharmacovigilance ;

• gestion des services dont ils peuvent avoir la responsabilité ;

• encadrement, animation, formation continue et recyclage du personnel médical, para-médical et des étudiants placés sous leur autorité ;

• garde et astreinte.

ART. 12. – Les missions spécifiques des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes exerçant auprès d'autres départements sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et de l'autorité gouvernementale concernée, visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 13. – Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, quelque soit le lieu de leur activité, sont tenus au respect des dispositions du code de déontologie qui les régit, de la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires et des directives techniques de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Chapitre II

Recrutement et avancement

ART. 14. – Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont recrutés :

1 - *A la suite d'un concours* : Ouvert aux candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine, en pharmacie ou en médecine dentaire, ou d'un titre reconnu équivalent.

Les conditions, les modalités et les programmes du concours susvisé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du ministre concerné le cas échéant, visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

L'arrêté d'ouverture du concours est pris par l'autorité gouvernementale concernée chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

2 - *Sur titre parmi :*

• les docteurs en médecine titulaires du diplôme de spécialité médicale ou d'un titre reconnu équivalent ;

• les docteurs en médecine reconnus spécialistes conformément aux dispositions de la loi n° 10-94 susvisée ;

• les pharmaciens et les chirurgiens dentistes titulaires d'un diplôme de spécialité pharmaceutique ou odontologique ou d'un titre reconnu équivalent ;

• les pharmaciens et les chirurgiens dentistes titulaires d'un diplôme de spécialité figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ART. 15. – A titre transitoire et pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », peuvent être recrutés sur titre :

• les médecins et les chirurgiens dentistes optant pour une affectation dans des zones rurales ou sous-médicalisées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, ou le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre concerné.

Les médecins et les chirurgiens dentistes visés à l'alinéa ci-dessus sont astreints à signer un engagement de servir dans leur poste d'affectation de la zone considérée pendant une durée de deux (2) ans au moins.

• les pharmaciens titulaires du doctorat en pharmacie ou d'un titre reconnu équivalent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART.16. – Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus et pendant une période allant jusqu'au 31 décembre 2005 peuvent également être nommés sur titre en qualité de médecins, de pharmaciens ou de chirurgiens dentistes les fonctionnaires ayant été régulièrement autorisés par l'administration, antérieurement à la date de publication du présent décret, à suivre des études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, en pharmacie ou en médecine dentaire ou des titres ou diplômes reconnus équivalents.

ART. 17. – Les cadres des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes sont consitués chacun de quatre grades dotés des indices réels suivants :

Premier grade :

1er échelon ..... indice 336
2e échelon ..... indice 369
3e échelon ..... indice 409
4e échelon ..... indice 436
5e échelon ..... indice 472

Grade principal :

1er échelon ..... indice 509
2e échelon ..... indice 542
3e échelon ..... indice 574
4e échelon ..... indice 606
5e échelon ..... indice 639

Grade exceptionnel :

1er échelon ..... indice 580
2e échelon ..... indice 620
3e échelon ..... indice 650
4e échelon ..... indice 720
5e échelon ..... indice 779

Hors grade :

1er échelon ..... indice 760
2e échelon ..... indice 765
3e échelon ..... indice 810
4e échelon ..... indice 835
5e échelon ..... indice 860

ART. 18. – Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont recrutés et nommés en qualité de stagiaires au 1er échelon du premier grade. Ils ne peuvent être titularisés qu'après l'accomplissement d'un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ils sont soit titularisés au 2e échelon du premier grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, ils sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte, pour l'avancement, de la durée excédant un an.

ART. 19. – L'avancement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.

ART. 20. – Sous reserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus, l'avancement d'échelon a lieu tous les deux ans.

ART. 21. – L'avancement de grade a lieu :

1 – Par voie de concours parmi les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes comptant quatre ans de services effectifs au moins dans leur grade.

Les conditions, les modalités et les programmes des épreuves du concours susvisés sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé, sur proposition du ministre concerné le cas échéant, visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

2 – Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ayant atteint le 5e échelon de leur grade.

ART. 22. – Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes qui accèdent à un grade supérieur de leurs cadres y sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.

Dans leur nouvel échelon, ils conservent l'ancienneté qu'ils détenaient dans l'échelon de leur ancien grade, s'ils sont nommés à indice égal, ils la perdent dans le cas contraire.

ART. 23. – Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes ayant accédé à un grade supérieur peuvent être appelés à suivre des stages de perfectionnement selon les modalités définies par l'autorité de nomination et après avis du ministre chargé de la santé.

ART. 24. – Une bonification d'ancienneté d'un (1) échelon est attribuée, après leur titularisation dans le grade, aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes spécialistes.

Chapitre III

Régime indemnitaire

ART. 25. – Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes bénéficient d'une allocation médicale, d'une indemnité de risque et d'une indemnité d'encadrement et de recherche appliquée.

Les taux mensuels bruts des indemnités ainsi que leurs dates d'effet sont fixés au tableau annexe n° 1 du présent décret.

ART. 26. – Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes spécialistes bénéficient en sus des indemnités citées à l'article précédent, d'une indemnité de spécialité au taux mensuel brut de 2375 DH à compter du 1er juillet 1997 et de 2750 DH à compter du 1er juillet 1998.

ART. 27. – L'indemnité de spécialité est attribuée à compter :

- de la date de recrutement en qualité de spécialistes pour les médecins, pharmaciens ou chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme de spécialité médicale, pharmaceutique ou odontologique ou d'un titre reconnu équivalent, et pour les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes de spécialité non délivrés au Maroc, sous réserve que ces diplômes figurent sur une liste fixée par arrêté du ministre de la santé ;
- de la date d'obtention du diplôme de spécialité pour les médecins, les pharmaciens et les chirugiens dentistes qui obtiennent l'un des diplômes visés à l'alinéa précédent après leur recrutement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• de la date de reconnaissance de la qualification par la commission technique de qualification compétente pour les médecins ayant suivi un stage de qualification conformément aux dispositions de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine susvisée, ou titulaires d'un diplôme de spécialité étranger lorsque la spécialité ne fait pas l'objet d'un diplôme national.

ART. 28. – Outre les indemnités visées aux articles 25 et 26 ci-dessus, les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes peuvent bénéficier, en raison de certaines sujetions particulières, d'une indemnité de garde ou d'astreinte ou d'une indemnité de tournée dont les taux et la date d'effet seront fixés ultérieurement par décret.

Les conditions et les modalités d'attribution des indemnités citées à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 29. – Les indemnités prévues aux articles 25, 26 et 28 ci-dessus sont exclusives de toutes autres indemnités ou primes de quelque nature que ce soit, sauf le cas échéant les prestations familiales, les indemnités représentatives de frais, l'indemnité forfaitaire pour l'utilisation dans l'intérêt du service d'une voiture automobile personnelle et l'indemnité de fonction.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 30. – Nul ne peut se présenter plus de quatre fois aux concours prévus par le présent statut.

ART. 31. – Les fonctionnaires visés à l'article 16 ci-dessus sont reclassés à compter de la date de leur titularisation, déduction faite de la durée effective du stage, dans leur nouveau grade à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur.

Toutefois, ceux parmi eux qui sont classés à l'échelle de rémunération n° 9 ou 10, sont reclassés à compter de la date de leur titularisation, déduction faite de la durée effective du stage conformément au tableau annexe n° 2 du présent décret.

Dans leur nouveau grade les fonctionnaires visés ci-dessus conservent dans la limite maximale de deux ans l'ancienneté qu'ils détenaient dans l'échelon de leur ancien grade s'ils sont nommés à indice égal. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

ART. 32. – La situation administrative des fonctionnaires visés à l'article 31 ci-dessus pourra être révisée après avis de la commission administrative paritaire compétente pour tenir compte de la situation qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient bénéficié des dispositions de cet article à la date de leur titularisation.

La révision de la situation admnistrative prend effet à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 33. – Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes relevant du ministère de la santé à la date d'effet du présent décret, sont reversés dans les grades prévus à l'article 17 ci-dessus avec la même situation d'échelon, d'indices et d'ancienneté qu'ils détenaient dans leurs anciens grades avant la date de leur reversement.

Cette ancienneté est prise en considération pour l'application des dispositions du présent décret.

ART. 34. – L'accès aux cadres des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Cette limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans sous réserve des dispositions du décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 35. – Les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes en fonction dans les administrations publiques à la date d'effet du présent décret, qui sont recrutés par contrat, pourront être intégrés sur leur demande dans l'un des grades prévus à l'article 17 ci-dessus.

Cette demande devra être formulée sous peine de forclusion dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 36. – Les intégrations prévues par l'article 35 ci-dessus sont prononcées par arrêté du ministre intéressé, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle composée de :

• l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant (président) ;

• le ministre chargé de la santé ou son représentant ;

• le ministre chargé des finances ou son représentant ;

• le ministre dont relève l'agent concerné ou son représentant.

Cette commission déterminera pour chaque candidat le grade d'intégration et le classement dans l'échelonnement indiciaire de ce grade, conformément aux dispositions du présent décret.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

ART. 37. – Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1997 sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 32 ci-dessus.

Sont abrogées à compter de la même date les dispositions du décret n° 2-81-26 du 28 joumada I 1402 (25 mars 1982).

ART. 38. – Le ministre de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1420 (6 octobre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

ABDELOUAHED EL FASSI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU ANNEXE N° 1
fixant les taux mensuels bruts des indemnités allouées aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes

GRADE	TAUX MENSUELS BRUTS EN DIRHAMS								
	Applicables à compter du 1er juillet 1997			Applicables à compter du 1er juillet 1998			Applicables à compter du 1er juillet 1999		
	Allocation médicale	Indemnité d'encadrement et de recherche	Indemnité de risque	Allocation médicale	Indemnité d'encadrement et de recherche	Indemnité de risque	Allocation médicale	Indemnité d'encadrement et de recherche	Indemnité de risque
Premier grade.....	2200	1750	1500	2200	2750	2000	2200	3380	2000
Grade principal.....	2200	5795	1500	2200	6890	2000	2200	8060	2000
Grade exceptionnel.	2200	8320	1500	2200	9940	2000	2200	11530	2000
Hors grade.....	2200	11245	1500	2200	13990	2000	2200	16060	2000

* * *

TABLEAU ANNEXE N° 2
relatif au reclassement des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes issus des cadres de fonctionnaires classés aux échelles 9 ou 10

SITUATION AVANT RECLASSEMENT (ECHELLE 9 OU 10)			SITUATION APRES RECLASSEMENT (MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTISTES)		
ECHELON	INDICE ECHELLE 9	INDICE ECHELLE 10	GRADE	ECHELON	INDICE
2	253	300	Premier	1	336
3	274	326	Premier	2	369
4	296	351	Premier	3	409
5	317	377	Premier	4	436
6	339	402	Premier	5	472
7	361	428	Principal	1	509
8	382	456	Principal	2	542
9	404	484	Principal	3	574
10	438	512	Principal	4	606
Echelon exceptionnel		564	Principal	5	639

MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 172-99 du 10 safar 1420 (26 mai 1999) fixant les conditions de délivrance des brevets exigés pour exercer les fonctions d'officier à bord des navires de commerce.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu les articles 54 et 55 de l'annexe I du dahir du 28 joumada I 1337 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel que modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-60-389 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) fixant les conditions requises pour commander et exercer les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche ;

Vu le décret n° 2-81-684 du 25 joumada II 1402 (20 avril 1982) portant création et organisation de l'Institut supérieur d'études maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles concernant les conditions de délivrance des brevets prévus par les articles 2 à 5 et 10 à 13 de l'arrêté n° 101-97 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande concernant les conditions de délivrance des brevets et autres titres exigés pour exercer des fonctions de commandement ou les fonctions d'officier de pont et d'officier mécanicien à bord des navires de commerce et de pêche.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Conformément à l'article 55 du code de commerce maritime, les brevets mentionnés ci-dessous :

– Brevet de capitaine au long cours ;
– Brevet de capitaine de 2e classe de la marine marchande ;
– Brevet de lieutenant au long cours ;
– Brevet de lieutenant de 2e classe de la marine marchande ;
– Brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande ;
– Brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande ;
– Brevet de lieutenant mécanicien de 1re classe de la marine marchande ;
– Brevet de lieutenant mécanicien de 2e classe de la marine marchande,

sont délivrés dans les conditions fixées ci-après.

Chapitre premier

BREVETS DE PONT

ART. 2. – *Brevet de lieutenant au long cours* – Le brevet de lieutenant au long cours est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme de lieutenant au long cours délivré par l'Institut supérieur des études maritimes (ISEM) ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être âgé de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

b) justifier de dix-huit (18) mois de navigation sur des navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 500 unités, dont douze (12) mois avec une formation approuvée et consignée dans un registre de formation délivré à cet effet, ou sinon justifier de trente-six (36) mois de navigation sur des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 unités ;

c) être titulaires d'un certificat approprié ayant trait au SMDSM (système mondial de détresse et de sécurité en mer).

ART. 3. – *Brevet de capitaine au long cours* – Le brevet de capitaine au long cours est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme de capitaine au long cours délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être âgé de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;

b) justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle exercée à bord des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 unités, dont trente-six (36) mois au moins en qualité de chef de quart ou 24 mois au moins si le candidat a effectué en tant que second un minimum de 12 mois de navigation sur des navires de la même jauge brute ;

c) être titulaire du brevet de lieutenant au long cours.

ART. 4. – *Brevet de lieutenant de 2e classe de la marine marchande* – Le brevet de lieutenant de 2e classe de la marine marchande est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme de lieutenant de 2e classe délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être âgé de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

b) justifier de vingt-quatre (24) mois de navigation sur des navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 500 unités ;

c) être titulaire d'un certificat approprié ayant trait au SMDSM.

ART. 5. – *Brevet de capitaine de 2e classe de la marine marchande* – Le brevet de capitaine de 2e classe de la marine marchande est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme de capitaine de 2e classe délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être âgé de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;

b) justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle exercée sur des navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 500 TJB dont trente-six (36) mois au moins en qualité de chef de quart sur les navires de la même jauge brute ;

c) être titulaire du brevet de lieutenant de 2e classe de la marine marchande.

Chapitre II

BREVETS DE LA MACHINE

ART. 6. – *Brevet de lieutenant mécanicien de 1re classe de la marine marchande* – Le brevet de lieutenant mécanicien de 1re classe de la marine marchande est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme de lieutenant mécanicien de 1re classe délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être âgé de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

b) justifier de dix-huit (18) mois de navigation sur des navires dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW dont douze (12) mois avec une formation approuvée et consignée dans un registre de formation délivré à cet effet ou sinon justifier de trente-six (36) mois au moins de navigation dans le service machine sur des navires de la même puissance.

ART. 7. – *Brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande* – Le brevet d'officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme d'officier mécanicien de 1re classe délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être âgé de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;

b) justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle dans le service machine des navires d'une puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW dont trente-six (36) mois au moins en qualité de chef de quart, ou sinon vingt-quatre (24) mois au moins si le candidat a effectué en tant que second mécanicien un minimum de douze (12) mois ;

c) être titulaire du brevet de lieutenant mécanicien de 1re classe de la marine marchande.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. – *Brevet de lieutenant mécanicien de 2e classe de la marine marchande* – Le brevet de lieutenant mécanicien de 2e classe de la marine marchande est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme de lieutenant mécanicien de 2e classe de la marine marchande délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être âgé de vingt et un (21) ans au moins à la date de la demande ;

b) justifier de vingt-quatre (24) mois de navigation sur des navires dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW ;

c) être titulaire du brevet de lieutenant mécanicien de 2e classe.

ART. 9. – *Brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande* – Le brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande est délivré, sur sa demande, au titulaire du diplôme d'officier mécanicien de 2e classe de la marine marchande délivré par l'ISEM ou d'un titre reconnu équivalent et remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) être âgé de vingt-quatre (24) ans au moins à la date de la demande ;

b) justifier de quarante-huit (48) mois de navigation active et professionnelle, dont vingt-quatre (24) mois au moins comme chef de quart sur des navires dont la puissance propulsive est égale ou supérieure à 750 KW ;

c) être titulaire du brevet de lieutenant mécanicien de 2e classe de la marine marchande.

Chapitre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 10. – Les brevets visés au présent arrêté sont délivrés pour une période de cinq ans. Ils ne peuvent être revalidés que si leurs titulaires prouvent que leurs compétences professionnelles sont maintenues.

ART. 11. – La direction de la marine marchande tient un registre des brevets délivrés.

ART. 12. – Les brevets mentionnés dans le présent arrêté sont délivrés aux candidats de nationalité marocaine reconnus physiquement et mentalement aptes à la navigation maritime.

Des attestations tenant lieu de brevet ou titre correspondant, peuvent être délivrées aux candidats de nationalité étrangère.

ART. 13. – La directeur de la marine marchande est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 10 safar 1420 (26 mai 1999).

MUSTAPHA MANSOURI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.